

Guide professionnel – DAC6

Synthèse

**Obligation déclarative
Dispositifs fiscaux transfrontières
Echange Automatique d'Information (EAI)**

GUIDE PROFESSIONNEL DAC 6

Synthèse

1. L'AMAFI est l'association professionnelle qui, aux niveaux national, européen et international, représente les acteurs des marchés financiers établis en France, qu'ils soient établissements de crédit, entreprises d'investissement ou infrastructures de marché et de post-marché, où qu'ils interviennent et quel que soit le lieu de résidence de leurs clients et contreparties. Ses adhérents, dont un tiers environ sont filiales ou succursales d'établissements étrangers, agissent sur les différents segments des activités de marché, que ce soit pour compte propre ou pour compte de clients : marchés organisés et de gré-à-gré où sont traités des titres de capital et de taux ainsi que des dérivés, y compris de matières premières.

2. La directive UE 2018/822 du 25 mai 2018 dite « DAC 6 » introduit une **nouvelle obligation de déclarer certains dispositifs transfrontières « potentiellement agressifs » identifiés en présence de marqueurs prédéfinis**. Cette directive est transposée en droit français aux articles 1649 AD à 1649 AH du Code Général des Impôts (CGI). Pour accompagner la mise en œuvre du nouveau dispositif déclaratif, la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) a mis en ligne un [Portail dédié à la « Déclaration des dispositifs transfrontières »](#) qui présente le cadre juridique du dispositif DAC 6, regroupe les textes source, fournit un « cahier des charges » guide de l'utilisateur professionnel pour la constitution et le dépôt des fichiers relatifs au dispositif déclaratif, prévoit une future rubrique FAQ « Foire aux questions » et indique une adresse courriel spécifique pour les usagers DAC 6 : dac6@dgfip.finances.gouv.fr.

3. **Les opérateurs de marchés sont concernés par cette obligation déclarative** qui vise en premier lieu l'intermédiaire et dans certaines situations, le contribuable concerné. Aussi, pour **faciliter la mise œuvre à ses adhérents de leurs obligations déclaratives**, l'Association a souhaité leur fournir **une grille de lecture de la réglementation DAC 6 sous la forme d'un Guide professionnel**. Le **Tome 1** présente le cadre législatif, réglementaire et doctrinal du dispositif DAC 6. Le **Tome 2** propose un socle commun interprétatif des activités typiques des acteurs de marché financier au regard de DAC 6. L'analyse ainsi proposée est élaborée sur la base des réflexions menées par l'AMAFI au sein de groupes de travail dédiés à DAC 6 et supervisés par le Comité Fiscal.

Le Guide fait également référence aux travaux, recommandations, contrats-cadres, ... émis par d'autres organisations professionnelles du secteur financier, nationales ou internationales, telles que l'ICMA (International Capital Market Association), l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association), l'ISLA (International Securities Lending Agreement), la SIFMA (Securities Industry and Financial Market Association), l'AFME (Association for Financial Markets in Europe), la FBE (Fédération Bancaire Européenne), l'AFG (Association Française de la Gestion Financière), l'AFTI (Association Française des Professions des Titres), la FBF (Fédération Bancaire Française), la Bankenverband (Association des banques allemandes) ...

4. Malgré le soin apporté à leur rédaction, les éléments d'appréciation présentés dans le Guide n'emportent pas interprétation de la réglementation DAC 6 au sens du droit français. Celle-ci reste soumise au contrôle du juge, seul compétent pour interpréter la loi. Il appartient donc aux personnes qui souhaitent les utiliser de former, sous leur responsabilité et avec l'aide, le cas échéant, de leur conseil, leur propre opinion quant à la pertinence des analyses développées.

Le présent document a pour objet de présenter synthétiquement les **principaux éléments d'appréciation proposés sans toutefois reprendre toutes les nuances de l'argumentaire développé** dans le Guide. En ce sens, il doit donc être utilisé avec une précaution particulière et s'entendre comme un élément indissociable de l'ensemble interprétatif proposé.

TOME 1 : CADRE LEGISLATIF ET DOCTRINAL

Cadre juridique DAC 6

5. La [directive UE 2018/822 du 25 mai 2018](#) modifie la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et vise essentiellement à instituer un **échange automatique d'informations** déclarées à raison d'opérations transfrontières qui présentent un **risque de planification fiscale agressive**, appelées « **dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration** ».

6. Elle a été transposée en France par l'[ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019](#) relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Cette ordonnance introduit les articles [1649 AD](#) à [1649 AH](#) dans le CGI qui instaurent une **obligation pour les intermédiaires ou les contribuables concernés de déclarer** à l'administration tout **dispositif transfrontière**, dès lors que celui-ci **satisfait à certaines conditions**.

7. L'objectif de cette déclaration est double. Outre sa portée dissuasive, elle a d'abord vocation à accroître la transparence en fournissant aux administrations fiscales, en temps utile, des informations complètes et pertinentes sur des montages fiscaux susceptibles d'être utilisés à des fins de planification fiscale agressive. Elle a ensuite pour objet d'identifier les promoteurs et utilisateurs de ces montages. Ainsi, **la déclaration DAC 6 ne vaut ni reconnaissance du caractère potentiellement agressif** par le déclarant **ni approbation de la validité ou du traitement fiscal du dispositif concerné par l'administration fiscale**.

8. Le **contenu des informations à déclarer** est précisé dans le [décret n° 2020-270 du 17 mars 2020](#) fixant les informations contenues dans la déclaration d'un dispositif transfrontière mentionnée à l'article 1649 AD du code général des impôts, codifié à l'[article 344 G octies A de l'annexe III au CGI](#). Les **échéances déclaratives concernant les dispositifs commercialisables** sont précisées par le [décret n° 2020-1769 du 30 décembre 2020](#) fixant les échéances déclaratives trimestrielles de mise à jour des informations contenues dans la déclaration des dispositifs transfrontières mentionnés aux articles 1649 AD à 1649 AH du CGI, codifié à l'[article 344 octies B de l'annexe III au CGI](#).

9. L'[article 1729 C ter du CGI](#) prévoit quant à lui les **sanctions applicables** en cas de manquement à l'obligation déclarative et, le cas échéant, à l'obligation de notification.

10. En raison de la **crise sanitaire** et consécutivement à la [directive UE 2020/876 du 24 juin 2020](#), l'[article 53 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) modifie l'article 2 de l'ordonnance n°2019-1068 et **reporte les premières échéances déclaratives** comme suit :

- **Au plus tard le 31 janvier 2021** pour les dispositifs mis à disposition aux fins de mise en œuvre, ou prêts à être mis en œuvre, ou dont la première étape de mise en œuvre a été accomplie entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2020, ou lorsque les intermédiaires ont fourni, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- **Au plus tard le 28 février 2021** pour les dispositifs dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020.

11. Ces dispositions font l'objet de l'[instruction BOI-CF-CPF-30-40](#) dont la dernière version a été publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) le 25 novembre 2020.

Modalités déclaratives

12. Un [Cahier des charges destiné aux professionnels](#) pour la constitution et le dépôt des relatifs aux dispositifs déclarables fichiers (« XML standardisé ») en vue de leur transmission à l'Administration fiscale est disponible sur le [Portail dédié à la « Déclaration des dispositifs transfrontières »](#).

13. Pour le dépôt des fichiers « XML standardisé », une **procédure transitoire** est mise en place **entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2021** : l'utilisateur professionnel se connectera à l'application « Passtrans » de la DGFIP avec un client FTP. Pour obtenir l'identifiant et le mot de passe nécessaire, il transmettra une demande à l'adresse suivante : dac6@dgfip.finances.gouv.fr. Le transfert de la déclaration se réalisera alors avec le protocole sFTP et l'acquiescement technique fera office d'accusé de réception. Une fois déposée, la déclaration fera l'objet d'un traitement différé par la DGFIP, en mai 2021. Le professionnel pourra alors récupérer le compte-rendu du traitement des déclarations déposées dans son espace de dépôt en utilisant son identifiant et son mot de passe.

La **procédure cible** sera disponible **à partir de mai 2021**, lorsque la plateforme déclarative sera stabilisée dans sa version définitive : l'utilisateur devra s'authentifier sur le portail via l'espace professionnel qu'il aura créé (https://inscriptionpro.impots.gouv.fr/opale_inscription/indexCreationEspace.jsp). Une fois authentifié, il se connectera à l'application « Dispositif DAC 6 » et choisira le mode EDI. Il sera ensuite redirigé vers l'application « Passtrans » pour déposer ses déclarations en utilisant le protocole HTTPS. Enfin, le lendemain, il pourra récupérer le compte-rendu du traitement de ses déclarations.

Application de DAC 6 au secteur financier : interprétations proposées

➤ *Qualité transfrontière d'un dispositif*

14. Un dispositif auquel ne participent que des intermédiaires et des contribuables concernés ayant leur résidence fiscale en France n'a pas vocation à être qualifié de transfrontière du seul fait que les opérateurs concernés ont recours à un fournisseur de services non-résident qui n'est ni concepteur, ni savant.

15. En outre, un dispositif serait qualifié de transfrontière lorsque les participants sont établis dans deux États différents, **indépendamment du lieu de situation des actifs** faisant l'objet d'un dispositif. Au cas particulier des produits dérivés, **le fait que le sous-jacent soit un titre étranger ne caractérise pas le critère transfrontière qui s'attache non à des actifs mais à des personnes participant au dispositif**.

➤ *Accords-cadres utilisés par la place financière*

16. Selon l'analyse opérée par les acteurs de marché, **les modèles d'accords-cadres utilisés par la place financière** (ISDA Master agreement, conventions-cadres FBF-AFTI, GMRA 2011, GMSLA, contrat Euromaster...) **ne constituent généralement pas des dispositifs commercialisables** au sens de DAC 6 dès lors qu'ils nécessitent des adaptations significatives préalables à leur mise en œuvre.

17. En outre, **en l'absence d'autres marqueurs** prévus par l'[article 1649 AH du CGI](#) que le marqueur A3 et sous réserve que l'avantage fiscal retiré soit prévu par la loi française et que l'utilisation de ces produits soit conforme à l'intention du législateur, **les dispositifs qui comprendraient des produits, opérations et instruments financiers reposant sur les modèles d'accords-cadres généralement utilisés par les intermédiaires financiers ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration**.

➤ *Contenu de la déclaration*

18. **Les intermédiaires financiers n'ont pas à procéder à des investigations supplémentaires pour recueillir des informations destinées à qualifier le dispositif au regard de DAC 6**. Ils doivent seulement, par le biais de procédures internes, avoir la capacité de mobiliser l'information dont ils disposent au moment de l'établissement de la déclaration dans le cadre de leurs échanges avec leurs clients,

notamment pour le besoin de telle ou telle réglementation, particulièrement celles mises en œuvre par les services de Conformité. Au cas particulier, **les informations recueillies par exemple dans le cadre de la réglementation en vigueur de connaissance du client (KYC) ou anti-blanchiment (AML) font sans doute partie de celles qui peuvent être mobilisées** pour mettre en œuvre les obligations DAC 6.

➤ **Articulation obligation avec les dispositifs anti-abus et les autres obligations déclaratives**

19. La **déclaration DAC 6** a vocation à être « **auto porteuse** ». L'obligation déclarative au titre de DAC 6 est **indépendante de tout autre dispositif déclaratif ou anti-abus** instauré par ailleurs.

20. En outre, **l'information du client dans le strict respect de la réglementation DAC 6 ne constitue pas une violation de l'interdiction de divulgation en matière de LCB-FT** prévue à l'[article L. 561-18 du CoMoFi](#) dès lors les deux législations sont distinctes.

➤ **Obligation déclarative dans plusieurs Etats membres**

21. Lorsque **l'intermédiaire est une succursale ou un établissement stable d'un siège français et qu'il est situé hors de France dans l'UE**, le dispositif transfrontière qui s'y rattache ne doit pas faire l'objet d'une déclaration DAC 6 en France. **Sous réserve que le siège français ne joue pas également un rôle d'intermédiaire** au sens de DAC 6, il n'aura **pas d'obligation déclarative DAC 6 en France**.

22. En outre, **les succursales situées hors UE de sièges français** sont placées **hors du champ d'application de la directive DAC 6**.

➤ **Application du secret professionnel**

23. En l'absence d'autre précision administrative, les opérateurs de marché devraient pouvoir considérer, au cas par cas, que **l'absence de réponse à une demande expresse de levée du secret professionnel équivaut à un désaccord exprès** les maintenant au secret et les déchargeant de l'obligation déclarative DAC 6 en contrepartie de la notification de cette obligation à un autre intermédiaire ou au contribuable concerné.

24. En outre, par analogie aux précisions administratives publiées au BOFIP relativement à l'intermédiaire concepteur ([BOI-CF-CPF-30-40-10-20-20201125, §165](#)), **le délai requis pour solliciter la levée du secret professionnel auprès du client devrait s'apprécier, pour un intermédiaire prestataire de services, par rapport à la date du fait générateur de sa propre obligation déclarative, soit le jour de la fourniture de l'aide, de l'assistance, ou des conseils en rapport avec un dispositif déclarable**.

25. Par ailleurs, **la tolérance administrative admise pour l'intermédiaire concepteur** lorsqu'il reçoit l'accord de son client au-delà de la date du fait générateur de son obligation déclarative ([CGI, art. 1649 AG, I, 1°, a, b ou c](#)) **a vocation à s'appliquer à l'intermédiaire prestataire de services** lorsque l'accord de son client intervient au-delà de la date de son propre fait générateur d'obligation déclarative ([CGI, art. 1649 AG, I, 2°](#)).

TOME 2 : TRAITEMENT DES OPERATIONS TYPQUES REALISEES PAR LES PSI

✚ Opérations d'intermédiation financière de routine

26. **Par analogie** à la doctrine émise par l'Administration fiscale en ce qui concerne les prestataires de paiement et des établissements de crédit effectuant des opérations bancaires de routine ([BOI-CF-CPF-30-40-10-20-20201125, §90](#)), **ne sont pas considérés comme intermédiaire prestataire de services** au sens de DAC 6 ([CGI, art. 1649 AE](#)) **les prestataires de services d'investissement autorisés à exercer dans le secteur financier réglementé qui effectuent des opérations d'intermédiation financière de routine**¹, à savoir :

- La réception et transmission d'ordre pour compte de tiers
- L'exécution d'ordres pour compte de tiers
- La prise ferme,
- Le placement garanti
- Le placement non garanti
- L'exploitation d'un système multilatéral ou organisé de négociation.

En revanche, un établissement financier est considéré comme intermédiaire prestataire de services dans le cas où **il a connaissance du fait que son intervention**, quelle qu'en soit la nature, **constitue une aide, une assistance ou des conseils** qui se rapportent à la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière déclarable ([BOI-CF-CPF-30-40-10-20-20201125, §90](#)).

✚ Autres catégories d'opérations typiques PSI : transferts temporaires de propriété, produits dérivés et produits structurés

➤ *Qualité transfrontière du dispositif*

27. La qualité transfrontière d'un dispositif s'attache aux personnes participant au dispositif et non au lieu de situation des actifs faisant l'objet d'un dispositif. Le critère transfrontière n'est donc pas rempli du seul fait que :

- **le sous-jacent d'un contrat dérivé** (option, *future*, *TRS*, *swap*...) conclu entre deux contreparties **est un titre étranger** ;
- **le sous-jacent d'un produit structuré** (certificat, EMTN...) **est un titre étranger**.

28. En outre, dans le cas d'un transfert temporaire de titres, **la société émettrice des titres ne devrait pas avoir la qualité de « participant au dispositif »**. Ainsi, dans l'hypothèse où seule la société émettrice des titres prêtés est résidente d'un Etat membre (et les prêteurs/emprunteurs ne sont pas résidents d'un Etat membre), l'opération n'est pas considérée comme transfrontière.

➤ *Connaissance des caractéristiques du dispositif – « reason to know »*

29. **Ne devrait pas donner à un PSI intermédiaire des raisons de savoir** qu'il participe à un dispositif déclarable :

- **la seule participation à une opération de P/E** : ni les motivations fiscales des contreparties, ni l'utilisation finale des titres empruntés (conservation ou cession de la position, durée de conservation, etc.) ne sont, en principe, portées à la connaissance du PSI prestataire de services.

¹ Il s'agit des prestataires de services d'investissement tels que définis à l'article L. 531-1 du Code monétaire et financier effectuant des opérations d'intermédiation financière de routine dans le cadre des services d'investissement listés à l'article L. 321-1 du même code.

- **la seule participation à une transaction sur produits dérivés :**
 - pour les opérations sur dérivés admis à négociation sur un marché réglementé : compte tenu de l'anonymat inhérent au marché, les identités et encore moins les motivations et éventuels avantages retirés par les autres intervenants ne sont pas, par définition, connues de l'intermédiaire financier dont l'objectif est uniquement de proposer des prix à la vente et à la demande (*bid and offer prices*).
 - pour les opérations sur dérivés non admis à négociation sur un marché réglementé : il est peu probable que le PSI intermédiaire soit informé de toutes les caractéristiques spécifiques de son client et des éventuels avantages fiscaux retirés par ce dernier, d'autant plus qu'il dispose généralement d'un large portefeuille d'instruments financiers auprès de plusieurs institutions financières.
- **l'émission de produits structurés** : ces émissions constituent des volumes considérables d'opérations et, dans la plupart des cas, il est peu probable que le PSI intermédiaire connaisse tous les faits et caractéristiques fiscales de ses clients, d'autant plus que ce des derniers disposent probablement d'un large portefeuille d'instruments financiers auprès de plusieurs institutions financières.

Il faut toutefois réserver l'hypothèse de **dispositifs conçus dans l'objectif de générer des impacts fiscaux identifiés**. Le cas échéant, **le PSI intermédiaire devra analyser le dispositif au regard des marqueurs** de la directive.

➤ **Critère de l'avantage principal – « main benefit test »**

30. Les P/E, les produits dérivés et les opérations souscrites dans le cadre d'une émission de produits structurés ne devraient pas être considérés comme des dispositifs déclarables, l'avantage fiscal étant généralement accessoire en comparaison avec les avantages non fiscaux.

Pour certaines opérations d'acquisitions temporaires de titres, le critère de l'avantage fiscal est présumé comme non rempli, à savoir :

- **les opérations sur titres français inférieures à 45 jours**, en raison de leur assujettissement à la retenue à la source prévue à l'[article 119 bis A du CGI](#)
- **les opérations sur titres français ayant une maturité supérieure à 45 jours** compte tenu de l'existence d'avantages économiques et commerciaux principaux
- **les opérations sur titres UE (hors France) sous réserve des règles étrangères**, s'inscrivant dans une durée minimale de détention (e.g. 45 jours).

Pour les autres opérations d'acquisitions temporaires, une analyse au cas par cas serait nécessaire. En particulier, une **attention** devrait être portée aux **contreparties prêteuses situées dans un ETNC, un pays à fiscalité privilégiée ou un Etat non conventionné**.

En tout état de cause, l'appréciation du caractère principal de l'avantage dépend notamment de la position de l'opérateur dans la chaîne d'opérations, de sa configuration opérationnelle et de ses motivations (structuration et caractéristiques juridiques et financières propres).

➤ **Marqueurs pertinents**

31. La caractérisation de tel ou tel marqueur dépend des faits et circonstances propres à chaque dispositif.

32. Le marqueur A2 (perception d'honoraires/intérêts/rémunération fixés par référence à un montant d'avantage fiscal) **ne devrait généralement pas être caractérisé pour :**

- **Les opérations de prêt de titres** : les commissions payées dans le cadre de ces opérations sont déterminées sur la base de diverses considérations de marché (offre, demande, liquidité du titre...). **Même si le taux de retenue à la source peut être un des critères utilisés pour la fixation de la commission de P/E lorsqu'un passage de dividende a été anticipé, il n'est pas nécessairement déterminant** : le taux du P/E dépend d'autres facteurs comme la liquidité du titre, l'existence d'une OST mais aussi de la position de l'emprunteur (e.g. couverture d'un *short* ou d'un *fail*).
Toutefois, l'opération pourrait être déclarable au titre du marqueur A2 si les paiements ne sont pas déterminés principalement par référence à des facteurs généraux du marché mais reflètent ou dépendent essentiellement du traitement fiscal amélioré que l'une des parties à cet accord obtient et que les autres conditions de déclarabilité de DAC 6 sont remplies par ailleurs.
- **Les produits dérivés** : les prix à l'achat et à la vente sont déterminés en fonction de modèles mathématiques (e.g. le modèle de « *Black-Scholes* ») et sont issus de paramètres observables sur le marché comme le cours de l'action, le taux d'actualisation lié à la devise, la volatilité estimée, le nombre de jours calendaires entre le jour du calcul et la maturité du produit dérivé, et le taux de dividende. Le taux de dividende estimé qui tient compte des anticipations des différents acteurs de marché est donc un élément du *pricing* parmi d'autres. Ainsi, **la méthode de *pricing* d'un dérivé ne devrait pas être confondue avec un honoraire fixé par référence directe à un avantage fiscal.**
- **Les produits structurés** : dans l'hypothèse où il serait simplement tenu compte de l'avantage fiscal dans le prix de la transaction, ce dernier étant très largement déterminé par les autres facteurs de structuration du produit, il n'existera généralement pas de lien direct entre l'avantage fiscal et le *pricing*.
Le marqueur A2 ne devrait donc pas s'appliquer aux produits structurés, sauf à ce que le produit ait été précisément structuré de manière à générer des avantages fiscaux identifiés.

33. Le marqueur A3 (documentation et/ou structure normalisées à la disposition de plus d'un contribuable concerné sans avoir besoin d'une adaptation importante) **ne devrait généralement pas être rempli pour les P/E, les produits dérivés et les produits structurés** simplement du fait de l'utilisation des modèles de contrats cadres *ISDA*, *ISLA* ou autres comme point de départ des négociations.

Ces contrats n'ont pas été développés comme des produits fiscaux « préfabriqués » ou des « dispositifs de masse », dont les conditions standardisées sont spécifiquement relatives à l'avantage fiscal. En effet, **les clauses fiscales qu'ils peuvent contenir visent uniquement à attribuer les risques et responsabilités fiscale entre les parties.**

34. Le marqueur B2 (conversion d'un revenu en un autre moins taxé) ne devrait généralement pas être caractérisé pour les produits dérivés et les produits structurés. En effet, **le simple choix d'une détention en synthétique plutôt que d'une détention en physique d'un actif sous-jacent n'est pas un dispositif impliquant une conversion de revenu.**

35. Les marqueurs de catégorie D sont également pertinents dans les activités financières. Ils se réfèrent aux dispositifs de contournement de la norme commune de déclaration (NCD) et aux structures extraterritoriales opaques visant à éluder les règles d'échanges automatiques d'informations financières (EAI) définies par l'OCDE en 2018. Les obligations déclaratives d'EAI concernant particulièrement la **chaîne des métiers du titre** représentés au sein de l'AFTI, le Guide AMAFI ne développe pas d'analyse propre mais reprend, dans le **tome 1**, les **commentaires** formulés par l'**AFTI**.

Déclarabilité DAC 6 dans l'intermédiation financière – En résumé

- Par analogie au traitement des opérations bancaires de routine tel que visées au BOFiP, **les opérations d'intermédiation financière de routine réalisées par les PSI agréés par l'ACPR** (RTO, exécution d'ordre pour compte de tiers, prise ferme, placement garanti/non garanti, exploitation d'un système multilatéral ou organisé de négociations) **ne devraient pas faire l'objet d'une déclaration.**
- **Les transferts temporaires de titres** (P/E, mise en pension, collatéral) **et les produits dérivés ne devraient généralement pas faire l'objet d'une déclaration sous réserve des situations atypiques** qui devront faire l'objet d'une analyse au cas par cas.
- **De même, les émissions de produits structurés devraient généralement être exclus de l'obligation déclarative DAC 6**, notamment :
 - les **produits structurés listés** sur un marché réglementé ou MTF (*Multilateral Transaction Facility*) compte tenu de l'anonymat ;
 - les **produits structurés** dont les **sous-jacents** seraient des produits de taux, d'ETF ou de parts d'OPCVM **grand public** ;
 - les **produits structurés ne proposant pas de répliquer de manière symétrique la performance de sous-jacent(s)**. Sont **notamment** à inclure dans cette catégorie les produits proposant une **composante optionnelle ou une composante conditionnelle** ;
 - les **produits structurés non listés proposant de répliquer des indices ou paniers diversifiés** dont la composition n'a pas pour effet principalement d'obtenir un avantage fiscal.

En revanche, **les autres opérations ainsi que certaines opérations atypiques** combinant des produits structurés et potentiellement d'autres instruments aux fins de générer des effets fiscaux identifiés **devront faire l'objet d'une analyse détaillée** pour déterminer leur déclarabilité au regard de DAC 6.

